



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE PROTECTION D'UNE CONDUITE DE GAZ
AU NIVEAU DE LA TRAVERSÉE DU « STRICHBACH »
SUR LA COMMUNE DE SARREGUEMINES (57)**

DOSSIER N° 57-2016-00042

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **02 février 2016**, présenté par **GRT-GAZ**, enregistré sous le n° 57-2016-00042.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**GRT-GAZ
Agence d'exploitation de Strasbourg
Rue Ampère - 67451 MUNDOLSHEIM Cedex**

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

concernant : les travaux de la protection d'une conduite de gaz au niveau de la traversée du « Strichbach » à Sarreguemines.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **SARREGUEMINES** où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU

PI, la chargée de mission Police de l'eau

VALERIE ANTOINE-POTIER



Chantal BICHLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Protection d'une conduite de gaz au niveau de la traversée du « Strichbach »
à Sarreguemines

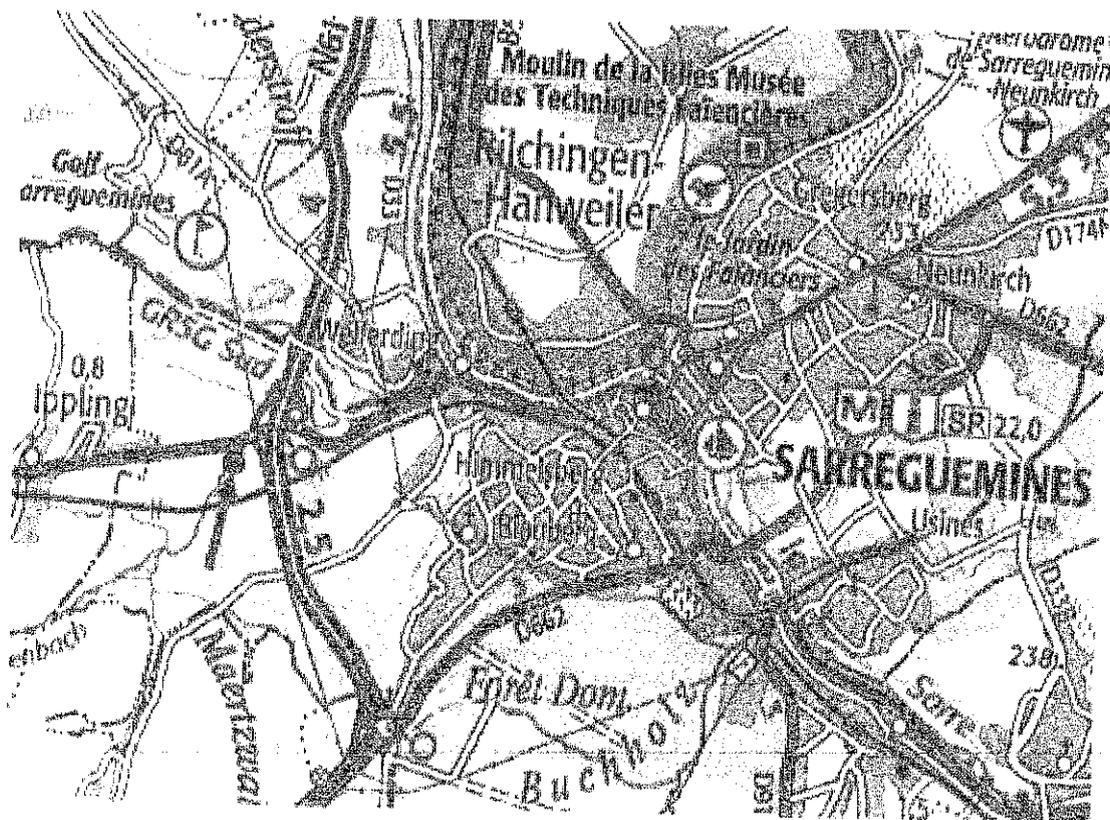
Récépissé n° 57-2016-00042

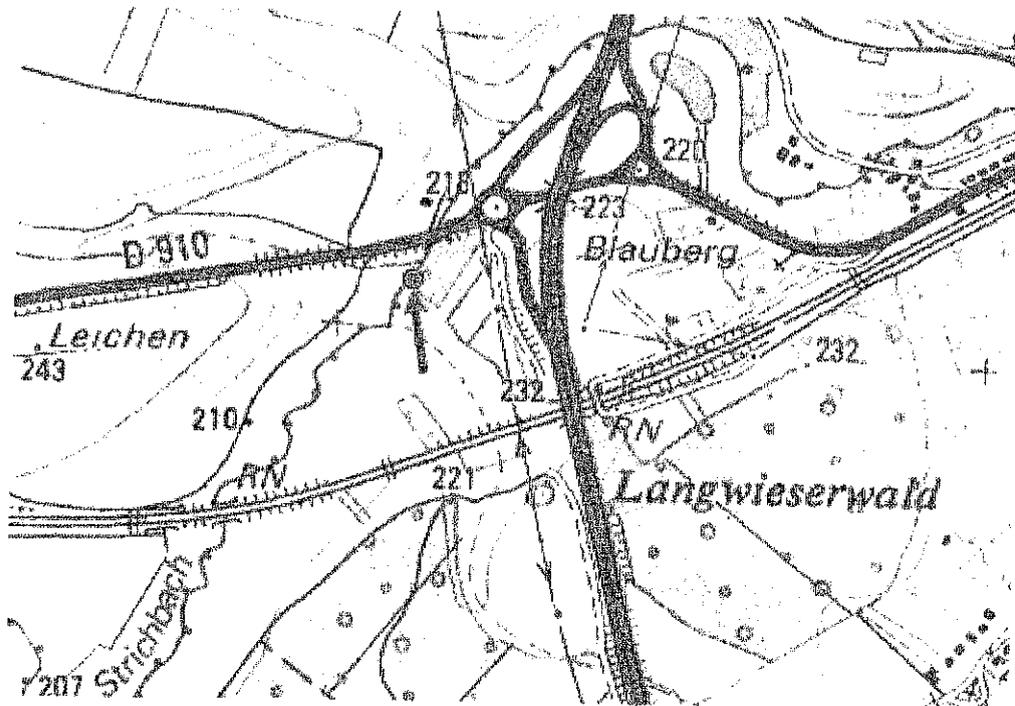
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées : GRT-GAZ - Agence d'exploitation de Strasbourg
Monsieur Olivier DEVILLE
Rue Ampère
67451 MUNDOLSHEIM Cedex

Localisation du IOTA





1 – SITUATION ACTUELLE

La conduite de gaz DN300 – tronçon Antenne Oeting – Sarreguemines présente une charge de couverture sédimentaire non conforme à ses exigences de protection et de sécurité de son réseau dans la traversé du Strichbach à l'Ouest du territoire communal de Sarreguemines.

La canalisation présente une couverture sédimentaire de seulement 25 cm entre 4 et 5 m de la berge gauche.

Cette situation constitue une non-conformité au regard de l'arrêté ministériel du 04/08/2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimique.

2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'objectif principal de ce projet est d'assurer la protection physique de la conduite de gaz.

Sachant que le cours d'eau étant particulièrement calme, et sans dynamique latérale d'érosion ni d'incision du lit, il est envisagé une protection consistant à simplement reconstituer une charge de recouvrement.

La conduite gaz ne sera pas dégagée. La couverture de 25 cm de fond naturel en place sera préservée.

Le principe d'aménagement est le suivant :

- réaliser 2 seuils en blocs d'enrochements dans le fond du lit de la rivière, en amont et en aval de la conduite, en respectant une distance de sécurité de 1 m au plus proche de la conduite,

- le sommet des seuils sera calé à 55 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Ces seuils, ancrés de 1 m dans le fond du lit de rivière serviront de maintien à l'apport de matériaux sédimentaires complémentaires déposés au niveau de l'espace situé entre les 2 seuils, où se situe la conduite,
- entre les 2 seuils, le fond du lit sera reconstitué d'un géotextile et d'un apport de matériaux sédimentaires (\varnothing 60 – 120 mm) sur 30 cm d'épaisseur. L'objectif étant de reconstituer une charge sédimentaire assurant la protection de la canalisation.

Il s'agit de matériaux minéraux inertes, naturels et sédimentaires provenant d'une gravière locale. Les vides et cavités seront progressivement comblés par les apports de matériaux sédimentaires fins du cours d'eau pour reformer un fond naturel sur les aménagements.

La reconstitution du fond du lit mineur ne devra pas générer de chute, de retenue d'eau, ni d'influence par l'amont ou l'aval ni de débordement.

La continuité écologique devra être respectée.

3 – DESCRIPTION DES OPERATIONS EN PHASE CHANTIER

- Les parcelles concernées par les travaux sont cadastrées comme suit : parcelles n° 1, n° 160 et n° 167, section 40, commune de Sarreguemines. GRT-GAZ prendra contact avec les propriétaires pour s'assurer de leur information et de leur accord pour les travaux projetés.
- Les travaux seront réalisés à partir de la berge, aucun engin ne pénétrera dans le lit de la rivière.
- Il est indispensable d'assurer de bonnes conditions d'exécution des travaux par la mise à sec de la zone de travail. Pour cela, un batardage sera réalisé en amont et en aval des seuils (merlon de terre compacté ou « bigbag » de sable avec complément d'étanchéité type géotextile + argile).
- L'écoulement du cours d'eau sera maintenu pendant toute la période des travaux, et dérivé temporairement à l'aide d'un tuyau de dérivation intégré dans la berge ou d'un pompage avec rejet en aval.
- Les berges seront reconstituées en technique végétale au droit des seuils, le couvert herbacé sera restauré. Un peuplier existant sur le tracé de la canalisation et en haut de berge, rive gauche, sera coupé.
- Une attention particulière sera portée aux rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbure sur site. Les systèmes hydrauliques et réservoirs de carburant des engins de chantier seront vérifiés pour éviter tout risque de pollution.

4 – PLANNING D'EXECUTION

La période d'intervention est fixée au mois de septembre – octobre 2016 en période d'étiage et de basses eaux.

